

privé produites pour les paiements à faire par l'établissement des invalides de la marine.

Mon collègue m'a répondu, sous la date du 7 du mois courant, qu'il avait été reconnu, par plusieurs décisions de son département, que les comptables du trésor ne sont pas des autorités constituées dans le sens de l'article 23 de la loi de frimaire an VII, et qu'ainsi les procurations sous seing privé qui leur sont produites peuvent n'être pas enregistrées.

En conséquence, il n'y aura plus lieu d'exiger désormais que les procurations de la nature de celles dont il s'agit, lorsqu'elles seront destinées à être jointes à des mandats de paiement des services Gens de mer et Invalides, soient enregistrées, comme le prescrit l'article 107 de l'instruction du 19 décembre 1859.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 297. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 17 août 1870
(direction de l'Établissement des invalides, bureau central des invalides et des pensions) *relative aux renseignements à fournir au sujet des officiers, fonctionnaires, marins, militaires et agents divers proposés pour la retraite qui cessent leurs services ou viennent à décéder avant le règlement de leur pension.*

Paris, le 17 août 1870.

MESSIEURS, — Par ma circulaire du 26 mars dernier, insérée au *Bulletin officiel*, page 307, j'ai prescrit de faire connaître, en me transmettant les mémoires de proposition d'admission à la retraite pour les officiers, officiers mariniers, marins, soldats et agents divers, si les intéressés demandent ou renoncent à profiter du sursis de trois mois mentionné dans la circulaire du 31 juillet 1863.

Cette prescription a principalement eu pour but de prévenir des nominations prématurées à des emplois qui doivent rester occupés encore pendant quelque temps par les titulaires en instance de retraite.

Mais il est un cas particulier sur lequel mon attention a été appelée, et qu'il importe également de prévoir : c'est celui où un officier, fonctionnaire, marin, militaire, ouvrier ou agent quelconque cesse de servir dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre le jour de l'envoi de son mémoire de proposition de pension et la date de la